

Luxembourg, le 5 novembre 2007.

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1999 établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (3265MCH).

Saisine : Ministre de la Santé (10 septembre 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2006/129/CE de la Commission du 8 décembre 2006 modifiant et corrigeant la directive 96/77/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants.

La transposition sous rubrique s'opère par la modification des annexes du règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1999 établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, en supprimant des erreurs qui s'étaient glissés dans le texte de la directive 96/77/CE ainsi que le critère de pureté pour les additifs E 216 et E 217, dont l'utilisation en tant qu'additifs alimentaires n'est plus autorisée.

La Chambre de Commerce déplore que la réglementation de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires soit si complexe et opaque et ne s'inscrive pas dans une logique de « better regulation » et de simplification administrative.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/SDE